



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7592

Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Date de dépôt : 20-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-06-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-05-2020	Déposé	7592/00	<u>5</u>
02-06-2020	Avis du Conseil d'État (2.6.2020)	7592/01	<u>13</u>
05-06-2020	1) Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé - Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé à Madame Vanessa Rodrigues du Ministère de l'Éducation [...]	7592/02	<u>16</u>
05-06-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (2.6.2020)	7592/03, 7593/02	<u>19</u>
08-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7592/04	<u>24</u>
08-06-2020	Avis de la Chambre des Salariés (25.5.2020)	7592/05	<u>29</u>
11-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°41 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7592	<u>32</u>
16-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-06-2020) Evacué par dispense du second vote (16-06-2020)	7592/06	<u>34</u>
08-06-2020	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (19) de la reunion du 8 juin 2020	19	<u>37</u>
27-05-2020	Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (18) de la reunion du 27 mai 2020	18	<u>59</u>
21-06-2020	Publié au Mémorial A n°505 en page 1	7592	<u>89</u>

Résumé

N° 7592

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle à la suite de la crise sanitaire du virus Covid-19. Il est notamment proposé de déroger aux règles relatives à l'évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il est notamment proposé de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu à cause de la crise sanitaire.

En effet, si, du fait de la crise sanitaire du Covid-19 ou encore pendant la durée de l'état de crise, une compétence n'a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, il est proposé qu'aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d'évaluation existant.

Dans ce cas, seules les compétences ayant pu être évaluées au cours du deuxième semestre sont prises en compte pour le calcul du module. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permet de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

Les présentes dérogations sont limitées à l'année scolaire 2019/2020 et se basent exclusivement sur le principe de redresser au mieux les impacts négatifs que peut avoir la crise du virus Covid-19 sur l'évaluation des apprentis et élèves.

7592/00

N° 7592

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

*(Dépôt: le 20.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.5.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Château de Berg, le 20 mai 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle, et notamment la détermination de l'évaluation des compétences et modules, telle que prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, à la suite de la crise sanitaire du Covid-19 et au vu de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Plus précisément, il y a lieu de déroger au système actuel de l'évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Dans ce système, l'évaluation d'une compétence exige tout d'abord l'évaluation par une note dont le maximum équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. Cette compétence est acquise si la moitié du maximum est atteint. Ensuite, le module est calculé sur base de la somme des notes attribuées aux compétences qui font partie dudit module. Ce module est réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Comme la dérogation envisagée perdurera au-delà de la durée de l'état de crise prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le seul recours à un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution aurait été inopérant.

Au vu de la situation actuelle de la propagation du COVID-19 et de la suspension des activités dans le secteur scolaire et éducatif jusqu'au 3 mai, respectivement 10 mai 2020 inclus, y inclus la suspension des apprentissages et stages suite à la décision du gouvernement en conseil du 15 mars 2020, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir, notamment au niveau de l'évaluation des compétences et modules. A ce titre, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu.

Si du fait de la crise sanitaire du Covid-19 ou encore pendant la durée de l'état de crise, une compétence n'a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d'évaluation existant. Pour le calcul du module, seules les compétences ayant pu être évaluées au cours du deuxième semestre sont prises en compte. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permettra de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

L'évaluation doit pourtant avoir lieu au courant du deuxième semestre, afin de permettre aux apprentis et élèves d'être classés et admis pour la rentrée scolaire 2020-2021. La dispense de certaines compétences, voire modules, tant en milieu scolaire que professionnel, est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire de ces derniers.

Finalement, il convient de souligner que les présentes dérogations sont limitées à l'année scolaire 2019-2020, sachant que les dispositions prises se limiteront à redresser au mieux les répercussions qu'aura cette crise sur l'évaluation des apprentis et élèves.

Le système choisi par les auteurs du projet de loi a le mérite de refléter la situation réelle, c'est-à-dire en se concentrant sur les compétences réellement acquises par l'apprenti ou l'élève au cours de son parcours professionnel et scolaire sans pour autant le désavantager au vu des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire et la déclaration subséquente de l'état de crise.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et pendant l'année scolaire 2019/2020, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19.

Art. 2. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la même loi, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2019/2020, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

Art. 3. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2, de la même loi, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pendant la durée de l'état de crise précitée ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 4. Les articles 1 à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

Au vu de la situation actuelle de suspension des activités scolaires et éducatives, la suspension des apprentissages et stages, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire actuelle.

Ad article 2.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donnera une note entre zéro et soixante points, sera déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme sera divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat sera multiplié par soixante. La note reste ainsi sur 60 points et il n'a dès lors pas eu lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Ad article 3.

Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

Ad article 4.

Pour être complet, cet article précise que sont visés aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	247-85230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet a pour objet de définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle et notamment la détermination de l'évaluation des compétences à la suite de la crise sanitaire du Covid-19 et au vu de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	05/05/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Chambres professionnelles
 Conseil supérieur de certaines professions de santé
 Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? à partir du 16 juillet 2018
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Le principe de la non-discrimination est appliqué dans les lycées
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7592/01

N° 7592¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.6.2020)

Par dépêche du 20 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis des chambres professionnelles et du Conseil supérieur de certaines professions de santé, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, le projet de loi sous examen a pour objet de prévoir des dérogations temporaires dans le domaine de la formation professionnelle, ceci notamment par rapport aux règles relatives à l'évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations à l'article 33 de la loi précitée du 19 décembre 2008, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet sous avis pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les dispositions du règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, le règlement grand-ducal précité du 20 mai 2020 soit formellement abrogé. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen déroge au calcul normal de la note finale du module, étant donné qu'en vertu de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, le module sera susceptible de comporter des compétences non évaluées.

Article 3

Le Conseil d'État propose de se limiter à écrire que le « conseil de classe considère le ou les modules comme réussis » en omettant la formulation « réussis par dispense ».

Article 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule aux articles 2 et 3 de la loi en projet, en se référant à la « loi précitée du 19 décembre 2008 ».

Article 1^{er}

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Par ailleurs, et à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer les termes « crise sanitaire du Covid-19 » par les termes « pandémie de Covid-19 ».

Article 3

Étant donné que l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne comporte qu'un seul alinéa, il y a lieu de faire abstraction des termes « , alinéa 1^{er}, ».

Article 4

Il convient d'écrire « articles 1^{er} à 3 de la présente loi ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7592/02

N° 7592²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé – Dépêche du Président du Conseil supérieur de certaines professions de santé à Madame Vanessa Rodrigues du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (29.5.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (3.6.2020).....	2

*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE
CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE CER-
TAINES PROFESSIONS DE SANTE A MADAME VANESSA
RODRIGUES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(29.5.2020)

Madame Rodrigues,

Nous référant à votre mail du 20 mai 2020 et après discussion au Conseil supérieur de certaines professions de santé, nous vous informons que les membres du Conseil supérieur de certaines professions de santé n'ont à formuler aucune objection au projet de règlement sous rubrique.

Veillez agréer, Madame Rodrigues, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire Général,
Oliver KOCH

Le Président,
Romain POOS

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.6.2020)

Par sa lettre du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'apporter plusieurs modifications à la législation actuellement en vigueur en matière de formation professionnelle. Il s'inscrit dans le contexte de l'état de crise déclaré à la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19.

Les dérogations proposées visent dans leur intégralité l'évaluation tant des compétences que des modules de la formation professionnelle. Elles se limitent à l'année scolaire 2019-2020 et leur objectif commun est de réduire l'impact de la pandémie Covid-19 sur les apprentis.

Par analogie à ses avis respectivement du 24 mai 2020 (réf. : CdM/24/05/20 – 20-110) sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et du 24 mai 2020 (réf. : CdM/24/05/20 – 20-113) sur l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale, la Chambre des Métiers approuve les mesures prises dans l'intérêt des apprentis dans le sens qu'elles visent à limiter les conséquences de la pandémie Covid-19 tant sur leur progression scolaire que sur leur perspectives professionnelles.

Également par analogie aux deux avis susmentionnés, elle se permet d'insister une fois de plus sur la nécessité de porter une attention particulière sur la maîtrise des éléments essentiels du profil de formation notamment lors des projets intégrés intermédiaire et final, et ceci surtout pour deux raisons :

- ne pas dévaloriser les diplômes et certificats de la « promotion Covid-19 » et
- assurer que les jeunes soient capables d'exercer leur futur métier selon les règles de l'art.

Si la Chambre des Métiers se permet d'insister une fois de plus sur ce point, elle le fait dans l'intérêt partagé des jeunes, des entreprises en tant que futurs employeurs ainsi que des clients dont la sécurité doit rester garantie.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 3 juin 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7592/03, 7593/02

N° 7592³**N° 7593²****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle****PROJET DE LOI****relatif aux mesures temporaires dans le domaine de
la formation professionnelle et portant dérogation à
l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(2.6.2020)

Par deux dépêches du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, „pour le 8 juin 2020 au plus tard“, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend parfaitement – comme ceci est décrit dans les documents „*Exposé des motifs*“ et „*Commentaire des articles*“ joints aux projets en question – la nécessité d'adapter les conditions relatives à l'organisation des apprentissages en milieu scolaire et des stages en entreprises en milieu professionnel dans le cadre de la formation professionnelle pour l'année 2020 face à la crise sanitaire inattendue due à la propagation rapide de la maladie infectieuse Covid-19, forçant entre autres les lycées à arrêter leurs cours en présentiel à partir du 16 mars 2020 ainsi que des entreprises formatrices à suspendre leurs activités et à annuler par conséquent souvent les contrats d'apprentissage conclus.

Il est impossible de savoir à quel degré les apprentissages ont pu être garantis lors du confinement imposé. Il n'a pas été possible non plus pour les élèves et apprentis de terminer, voire d'effectuer leurs stages en entreprises, prescrits dans le cadre de leur formation.

Pour ne pas défavoriser la cohorte de candidats concernés qui seront néanmoins soumis aux exigences des conseils de classe pour réussir leur année scolaire 2019/2020 dans des conditions non comparables à celles de leurs camarades des années précédentes, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a vu la nécessité de procéder temporairement – pour la seule année 2020 – à certaines adaptations dans l'intérêt des jeunes gens pour ne surtout pas risquer les résultats finaux de cette année scolaire du parcours de la formation professionnelle.

Les textes soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appellent les remarques suivantes.

**Examen du projet de loi portant dérogation à l'article 33
de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

Ad article 1^{er}

La Chambre approuve que, pour la promotion de l'année scolaire 2019/2020, uniquement les compétences et modules qui ont matériellement pu être évalués lors du deuxième semestre soient pris en compte à l'égard des contraintes imposées par la crise sanitaire, aussi bien en milieu scolaire qu'en milieu professionnel, c'est-à-dire concernant notamment les stages en entreprises ayant dû être interrompus ou n'ayant pas eu lieu du tout auprès des patrons formateurs.

Ad article 2

En outre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics consent au mode de calcul proposé pour garantir la promotion des élèves et apprentis pour l'année scolaire 2019/2020, à savoir à l'adaptation proportionnelle des notes sur soixante points en ne considérant que les compétences et modules effectivement évalués lors du deuxième semestre.

Ad article 3

En l'absence de la possibilité pour les élèves et apprentis d'effectuer ou de terminer leurs stages en entreprises et d'autres apprentissages en milieu scolaire en raison du confinement imposé par le gouvernement face au Covid-19, la Chambre approuve l'alternative proposée pour la promotion 2020, à savoir le remplacement de l'évaluation de ces stages et apprentissages par une inscription au bulletin scolaire indiquant qu'une „*dispense*“ a été octroyée pour une ou plusieurs compétences, voire un ou des modules entiers concernés.

Toutefois, la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de clarifier ces dispenses sur le bulletin par l'indication supplémentaire et explicite de la mention „*dispense crise sanitaire Covid-19*“ (ou „*état de crise 2020*“) afin d'éviter toute confusion avec une autre raison de dispense éventuellement possible et pour ne pas risquer inutilement le futur professionnel d'un élève ou apprenti par un bulletin vague donnant lieu à des spéculations inappropriées de la part d'un employeur potentiel.

Ad article 4

La Chambre approuve que les mesures prévues par le projet de loi sous examen visent aussi bien le milieu scolaire que le milieu professionnel et que les adaptations projetées soient effectuées en faveur de tous les élèves et apprentis de la formation professionnelle concernés en 2020 par l'état exceptionnel de crise.

**Examen du projet de loi portant dérogation
à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

À titre de remarque préliminaire, la Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que, au quatrième alinéa, première ligne, de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous rubrique, il est erronément écrit „*Covid-29*“ au lieu de „*Covid-19*“.

Ad article unique

La Chambre comprend parfaitement que les adaptations inévitables pour l'année 2020 dans le domaine de la formation professionnelle entraînent en plus des dérogations nécessaires à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail en ce qui concerne l'extension de deux mois de la date limite pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage (le délai en question étant reporté du 1er novembre au 31 décembre 2020) et l'abolition de la contrainte du délai maximal de six semaines pour une reprise de contrat après la résiliation d'un contrat d'apprentissage antérieur suite à la déclaration de l'état de crise par le gouvernement le 18 mars 2020.

Conclusion

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis qu'il est tout à fait nécessaire de s'adapter aux circonstances inattendues de la pandémie „*Covid-19*“ et de la proclamation de l'état de

crise au Luxembourg en ce qui concerne notamment l'application des critères usuels pour l'évaluation des compétences et modules dans la formation professionnelle. Cette crise sanitaire ne doit définitivement pas se dérouler au détriment de la cohorte d'élèves et d'apprentis de l'année scolaire 2019/2020 en perturbant leurs chances pour un futur leur offrant les meilleures perspectives possibles, notamment dans le secteur de la formation professionnelle.

Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de lois lui soumis pour avis, sous la réserve des observations qui précèdent.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 2 juin 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7592/04

N° 7592⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(8.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 27 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle à la suite de la crise sanitaire du virus Covid-19. Il est notamment proposé de déroger aux règles relatives à l'évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Au vu de la situation actuelle de la propagation du virus Covid-19 et de la suspension des activités dans le secteur scolaire et éducatif y liée, des adaptations textuelles s'imposent au niveau de l'évaluation des compétences et modules.

A ce titre, le présent projet de loi se propose notamment de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un module ou encore d'un stage qui n'a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu à cause de la crise sanitaire.

En effet, si, du fait de la crise sanitaire du Covid-19 ou encore pendant la durée de l'état de crise, une compétence n'a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, il est proposé qu'aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d'évaluation existant.

Dans ce cas, seules les compétences ayant pu être évaluées au cours du deuxième semestre sont prises en compte pour le calcul du module. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permet de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

L'évaluation devra pourtant avoir lieu au courant du deuxième semestre, afin de permettre aux apprentis et élèves d'être classés et admis pour la rentrée scolaire 2020/2021. Selon les auteurs, une telle dispense de certaines compétences, voire modules, tant en milieu scolaire que professionnel, est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire des élèves.

Les auteurs du projet de loi ont choisi un système qui se concentre sur les compétences réellement acquises par l'apprenti ou l'élève au cours de son parcours professionnel ou scolaire sans pour autant le défavoriser au vu des circonstances exceptionnelles de l'état de crise.

Les présentes dérogations sont limitées à l'année scolaire 2019/2020 et se basent exclusivement sur le principe de redresser au mieux les impacts négatifs que peut avoir la crise du virus Covid-19 sur l'évaluation des apprentis et élèves.

Il y a encore lieu de relever que les modifications ont été élaborées en concertation avec le Collège des directeurs de lycée ainsi que les chambres professionnelles concernées. De même, les équipes curriculaires se sont précipitées, dès la suspension des cours à partir du 16 mars 2020, de définir des contenus essentiels à transmettre aux élèves de la formation professionnelle, dans le but de permettre à ceux-ci de terminer leur année scolaire en bonne et due forme.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 soit formellement abrogé. Si, par contre, la loi en projet entre en vigueur après la fin de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire.

A part quelques remarques d'ordre formel ou légistique, le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations à formuler.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule aux articles 2 et 3 de la loi en projet, en se référant à la « loi précitée du 19 décembre 2008 ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Au vu de la suspension des activités scolaires et éducatives et de la suspension des apprentissages et stages suite à la déclaration de l'état de crise dû à la propagation de la pandémie du virus Covid-19, il y a lieu de prévoir des cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire liée à la pandémie du virus Covid-19.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat donne à considérer que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Par ailleurs, et à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer les termes « crise sanitaire du Covid-19 » par les termes « pandémie de Covid-19 ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donnera une note entre zéro et soixante points, sera déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme est divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat est multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante points. Il n'y a dès lors pas eu lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique déroge au calcul normal de la note finale du module, étant donné qu'en vertu de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, le module sera susceptible de comporter des compétences non évaluées.

Cet article n'appelle pas d'autre observation de la part de la Haute Corporation. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 3

Cet article, qui prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, a trait à la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire liée au virus Covid-19 et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat propose de se limiter à écrire que le « conseil de classe considère le ou les modules comme réussis » en omettant la formulation « réussis par dispense ».

La Commission propose de ne pas donner suite à cette recommandation et de maintenir la formulation initialement proposée. En ce faisant, une distinction claire est faite entre les modules qui ont été réussis suite à une ou plusieurs évaluations et ceux qui n'ont pas pu être évalués en raison de la pandémie de Covid-19.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat considère qu'étant donné que l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne comporte qu'un seul alinéa, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction des termes « , alinéa 1^{er}, ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 4

Il est précisé que les articles 1^{er} à 3 ci-dessus visent aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « articles 1^{er} à 3 de la présente loi ».

La Commission adopte cette recommandation.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE
LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**PROJET DE LOI
portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et pendant l'année scolaire 2019/2020, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou en raison de la pandémie de Covid-19.

Art. 2. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2019/2020, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

Art. 3. Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pendant la durée de l'état de crise précitée ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 4. Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

Luxembourg, le 8 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

7592/05

N° 7592⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.5.2020)

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 20 mai 2020, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ce projet n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7592

SEANCE

du 11.06.2020

BULLETIN DE VOTE (5)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane			x	
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy			x	
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile			x	
M.	EISCHEN	Félix			x	
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELLEN	Jeff			x	
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul			x	
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast			x	
M.	GLODEN	Léon			x	
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie			x	
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine			x	
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise			x	
M.	KAES	Aly			x	
M.	KARTHEISER	Fernand			x	
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc			x	
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges			x	
Mme	MODERT	Octavie			x	
M.	MOSAR	Laurent			x	
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)
M.	REDING	Roy			x	
Mme	REDING	Viviane			x	
M.	ROTH	Gilles			x	
M.	SCHANK	Marco			x	
M.	SPAUTZ	Marc			x	
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge			x	(ROTH Gilles)
M.	WISLER	Claude			x	
M.	WOLTER	Michel			x	

**OBJET: Projet de loi
7592**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	33	0	24
Votes par procuration	2	0	1
TOTAL	35	0	25

Le Président:

Le Secrétaire général:

7592/06

N° 7592⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant dérogation à l'article 33 de la
loi modifiée du 19 décembre 2008 portant
réforme de la formation professionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 2 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7590 **Projet de loi portant dérogation :**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
2. 7591 **Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
3. 7592 **Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
4. 7593 **Projet de loi relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
5. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la

jeunesse

- **Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**
- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

6. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, Mme Laurence Keiser, Mme Christiane Meyer, Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. David Wagner

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **7590** **Projet de loi portant dérogation :**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2, auquel il est proposé de déroger, est subdivisé en alinéas. Dès lors, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de préciser qu'il est dérogé à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3. Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « point 3 ».

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que les candidats, admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur pour l'année 2020, disposent d'une année supplémentaire à partir de la date de leur admission au stage au 1^{er} septembre 2020 pour présenter les pièces requises. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai. Le stage d'un candidat est-il résilié dans cette hypothèse ?

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 4 ».

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7591 Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule au projet de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent

obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat considère que, dans la mesure où la date du 25 mai 2020 est déjà dépassée au moment de l'adoption du présent avis et donc au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, et qu'un règlement pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution couvrira la matière sous rubrique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, il y a lieu de se limiter, à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à écrire « pendant la période allant jusqu'au 15 juillet 2020 », en omettant toute référence au début de la période visée.

En renvoyant à l'observation ci-dessus, le Conseil d'Etat demande que l'alinéa 1^{er}, point 2°, soit supprimé.

Selon le Conseil d'Etat, le point 3° initial (point 2° nouveau) pourra être maintenu si la loi en projet entre en vigueur avant le 8 juin 2020. Dans la négative, il y aura lieu de se limiter à écrire « Jusqu'au 15 juillet 2020, l'alternance [...] ».

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1^{er}, point 5° initial (point 4° nouveau), deuxième phrase, il est prévu que l'horaire journalier, qui est de 8.00 à 13.00 heures, peut varier « légèrement » sur décision de l'autorité communale, notamment en fonction de l'organisation du transport scolaire. Le Conseil d'Etat estime que la variation éventuelle devrait être encadrée par le texte sous rubrique, ceci au vu de l'imprécision du terme « légèrement ». Il demande dès lors de prévoir une plage horaire incluant ces variations éventuelles.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que le collège des bourgmestre et échevins délibère sur la modification de l'organisation scolaire, alors que la loi précitée du 6 février 2009, à laquelle il s'agit de déroger, prévoit en son article 38 que le conseil communal délibère sur l'organisation de l'enseignement fondamental. En vertu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande de prévoir qu'une modification de l'organisation scolaire doit également intervenir par délibération du conseil communal et non pas par délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1^{er}, qu'il y aura lieu d'écrire « dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental jusqu'au 15 juillet 2020 ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux-points.

Le Conseil d'Etat constate que, à l'exception de la dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévue dans la disposition sous rubrique, le texte sous rubrique est identique au libellé de l'article III du projet de loi 7588 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 5°

des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis sur le projet de loi 7588 (doc. parl. 7588¹), émis en date du 2 juin 2020, dans lequel la Haute Corporation demande la suppression de l'article III dudit projet de loi 7588.

Article 3

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat, à l'exception de celles concernant l'alinéa 1^{er}, point 5° initial (point 4° nouveau) et de l'alinéa 2, qui sont maintenues dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7592 Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule aux articles 2 et 3 de la loi en projet, en se référant à la « loi précitée du 19 décembre 2008 ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Par ailleurs, et à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer les termes « crise sanitaire du Covid-19 » par les termes « pandémie de Covid-19 ».

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique déroge au calcul normal de la note finale du module, étant donné qu'en vertu de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, le module sera susceptible de comporter des compétences non évaluées.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de se limiter à écrire que le « conseil de classe considère le ou les modules comme réussis » en omettant la formulation « réussis par dispense ».

Le Conseil d'Etat considère qu'étant donné que l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne comporte qu'un seul alinéa, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction des termes « , alinéa 1^{er}, ».

Article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « articles 1^{er} à 3 de la présente loi ».

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat, à l'exception de celle à l'endroit de l'article 3. Il est proposé de maintenir la formulation « réussis par dispense », afin de faire une distinction claire entre les modules qui ont été réussis à la suite d'une ou plusieurs évaluations, et ceux qui n'ont pas pu être évalués en raison de la pandémie de Covid-19.

- ***Echange de vues***

En se référant au mode de calcul figurant à l'article 2 du présent projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) évoque l'exemple d'un module composé de dix compétences, dont une seulement aurait été évaluée. L'intervenante pose la question de savoir si, théoriquement, un module peut être considéré comme étant réussi si sa note se fonde sur une seule compétence évaluée. La représentante ministérielle, tout en signalant qu'un module est composé de neuf compétences au maximum¹, explique que, dans le cas évoqué par Mme la Députée, il revient au conseil de classe de décider de la réussite dudit module. Après que Mme Martine Hansen (CSV) a donné à considérer que ces explications ne se reflètent pas en tant que telles dans le texte du projet de loi sous rubrique, la représentante ministérielle se dit disposée à faire parvenir ultérieurement de plus amples informations à la Commission.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

¹ Rectificatif: en effet, un module peut compter jusqu'à 10 compétences

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 7593 Projet de loi relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule aux projets de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article unique

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux-points et de remplacer le point final à la fin du point 1° par un point-virgule.

Au point 2°, il y a lieu d'écrire « l'année scolaire 2019/2020 ».

*

Les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. 7588 Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux

**établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur
la jeunesse**

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de laisser un espace insécable entre « L. » et les numéros d'article visés.

Le Conseil d'Etat signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'intitulé, « articles L. 151-1₁ alinéa 1^{er}₁ et L. 151-4₁ du Code du travail ».

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il n'est pas de mise de laisser une espace entre le numéro d'article et le qualificatif « *bis* ». Partant, il y a lieu d'écrire « 28*bis* ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

A l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de se référer à « la pandémie de Covid-19 ».

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime, concernant le point 1°, que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont, du point de vue la légistique formelle, à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Concernant le point 2°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Cette observation vaut également pour ce qui concerne l'article II (2 selon le Conseil d'Etat).

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'écrire au point 4° :

« loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

En ce qui concerne le point 3°, il convient de noter que les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 » pour écrire « 1^{er} septembre 1988 ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

Article I^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'il est fait référence, à de maintes reprises, à un « plan de prise en charge en alternance des élèves ». Il constate que cette notion est introduite par le projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Dès lors, la Haute Corporation recommande, lors de la première mention de ce plan, à l'article sous rubrique, de se référer à cette future loi. La référence pourra se lire comme suit :

« [...] dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ». ».

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs visent par « accueil extrascolaire » tous les services assurant la prise en charge en alternance des enfants, en dehors des cours, pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Dans la négative, il y aurait lieu de préciser quels services sont visés.

Article II

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique entend déroger, pour ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, qui prévoit que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général ait procédé ou ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. Le Conseil d'Etat comprend que les services d'éducation et d'accueil visés à l'article sous rubrique constituent des structures exclusivement étatiques et communales, ceci étant donné que la loi précitée du 19 mars 1988 ne s'applique qu'à de telles structures. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que la dérogation sous rubrique ne pourra en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

Article III

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception d'une dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le libellé de l'article 2 du projet de loi 7591 précité est identique à l'article sous rubrique. En renvoyant à son avis sur le projet de loi 7591, émis en date du 2 juin 2020 (doc. parl. 7591¹), le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique pourra être omis, car faisant double emploi.

Article IV

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue une dérogation par rapport aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les articles 6 et 17 prévoient, entre autres, qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat note que les structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés tombent sous l'application de la loi précitée du 10 juin 1999 et il comprend dès lors l'utilité de prévoir, en l'espèce, ces dérogations. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat rappelle que les dérogations sous rubrique ne pourront en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

Article V

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Partant, l'article sous examen est à renuméroter comme suit :

« (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis [...] :

1° Le représentant parental [...].

2° Le représentant légal [...].

3° Le montant du chèque-service accueil [...].

4° Le salaire versé [...].

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis [...] :

1° Tout contrat d'éducation et d'accueil [...].

2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil [...].

3° Le prestataire du chèque-service [...].

4° En vue de s'acquitter de la mission de service public [...].

5° Afin d'éviter le double financement, [...]. »

Point 1°

Point 1)

Le Conseil d'Etat relève que l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse mentionne la participation des parents et des représentants légaux, alors que la disposition sous rubrique se limite à mentionner le « représentant parental ». Une lecture de ce libellé pourrait laisser entendre que seuls les représentants parentaux seraient libérés du paiement de la participation prévue à l'article 26 précité ; ce libellé comporte dès lors le risque d'un traitement inégalitaire et donc d'une violation de l'article 10bis de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le libellé de la disposition sous rubrique, à celui de l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008 et d'écrire :

« 1) Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'alinéa 1^{er}[...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa visé. Par ailleurs, il convient de citer l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 1^{er}, point 1^o, est à reformuler comme suit :

« 1^o Le représentant parental est libéré du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Point 2)

Le Conseil d'Etat constate que le vocabulaire utilisé par les auteurs est conforme à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Point 3)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 4)

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves n'accomplissent pas une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite, de la part des étudiants, de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôts est objectivement justifiée, elle

est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôts remplit également le critère de proportionnalité. Dès lors, il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de la disposition sous rubrique

Point 2°

La disposition sous rubrique prévoit des dérogations aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 2)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble concerner uniquement la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

Point 3)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 4)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'endroit de la première phrase, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle :

« En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Au paragraphe 2, point 4, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, uniquement la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne le paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}.

Toujours au paragraphe 2, point 4, il convient d'écrire « 100 pour cent ».

Point 5)

Le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du point 5°. Le Conseil d'Etat est dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

A titre subsidiaire, il y a lieu de supprimer les termes « [a]fin d'éviter le double financement, », car ces derniers constituent la motivation de la disposition en question et sont dès lors superfétatoires.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, uniquement la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ».

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes « chiffre 4 » par ceux de « point 4° ». S'y ajoute qu'il n'y a pas lieu de se référer à « l'article V, paragraphe 2 », étant donné que l'on se situe à l'article V (5 selon le Conseil d'Etat) paragraphe 2. Partant, les termes « du paragraphe 2 de l'article V » sont à supprimer, car superfétatoires.

Toujours au paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « aides accordées par l'Etat », ceci dans un souci d'harmonisation de la terminologie employée.

Le représentant ministériel propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique.

Article VI

Le Conseil d'Etat, estimant qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur, ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

Le représentant ministériel propose, par voie d'amendement parlementaire, d'aligner le libellé de l'article sous rubrique sur les dispositions en matière de mise en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

• **Echange de vues**

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) exprime ses doutes quant aux explications fournies par le représentant ministériel pour justifier l'exemption d'impôts accordée aux étudiants recrutés par les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves, telle qu'elle figure à l'article V, point 1°, sous-point 4) du présent projet de loi. En effet, l'argumentaire mis en avant par le Ministère, à savoir la responsabilité de la tâche et l'exceptionnalité de la mesure, peut s'appliquer également à des étudiants intervenant dans d'autres secteurs pendant la crise du Covid-19, de sorte qu'il n'est pas suffisant pour justifier le régime fiscal spécial accordé aux étudiants visés par la disposition précitée. Dès lors, le groupe politique CSV va s'abstenir lors de l'adoption des amendements parlementaires.

La représentante ministérielle explique que l'exemption d'impôts prévue à l'article V, point 1°, sous-point 4), qui donne suite à une demande de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS), est à considérer comme un geste de faveur envers les étudiants recrutés par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil, dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental. A noter que sont uniquement visés les étudiants précités, recrutés pour une durée déterminée du 25 mai 2020

au 15 juillet 2020 dans le cadre du « pool national structure d'accueil », et non ceux recrutés par l'Etat dans le cadre du « pool national études surveillées », qui sont visés par le projet de loi 7579 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et qui, partant, ne bénéficient pas de l'exemption d'impôts précitée.

- **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

6. Divers

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP) explique qu'outre les projets de loi 7590, 7591, 7592 et 7593, dont les rapports ont été adoptés lors de la présente réunion, les projets de loi 7579, 7588 et 7604 font partie des mesures d'urgence prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19, de sorte que leur instruction parlementaire devra être clôturée avant la fin de l'état de crise en date du 24 juin 2020.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP) explique que la motion du groupe politique CSV relative à la reprise des cours d'éducation physique dans l'enseignement figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de la Commission de la Santé et des Sports, en date du 17 juin 2020.

Luxembourg, le 09 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7588 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 8 juin 2020

Concerne : **7588** Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 8 juin 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendement proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er} (article I^{er} initial ; proposition de texte) ;
- suppression de l'article III initial et, par analogie, du point 3^o de l'intitulé ;
- article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1^o (article V initial, point 1^o, sous-point 1) ; proposition de texte).

I.2. Commentaire concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o (article V initial, point 1^o, sous-point 1))

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la crise du Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, la Commission estime utile de souligner que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves accomplissent non une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite de la part des étudiants de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôt est objectivement justifiée, elle est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôt remplit également le critère de proportionnalité. Par conséquent, la Commission demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o.

b) Commentaire concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 2, point 2^o (article V initial, point 2^o, sous-point 2))

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats d'adhésion au chèque-service accueil jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble concerner uniquement la période allant du 25 mai au 15 juillet 2020.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que ladite disposition vise le contrat d'adhésion dont la date d'expiration diffère d'un contrat d'adhésion à l'autre. Au moment de l'expiration du contrat d'adhésion, le représentant légal de l'enfant doit se déplacer à la commune de sa résidence. Dans un souci de simplification administrative, il est prévu de reconduire jusqu'au 31 juillet 2020, les contrats d'adhésion venus à expiration pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 2, point 5° (article V initial, point 2°, sous-point 5))

Le point 5° est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du sous-point 5). Le Conseil d'Etat est dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique

*

Amendement 2 concernant l'article 5 nouveau (article VI initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. VI. Art. 5. ~~La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur. Dès lors, la

Haute Corporation ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

La Commission tient compte de cette observation. Elle propose d'aligner le libellé de l'article sous rubrique sur les dispositions en matière de mise en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7588 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 8 juin 2020 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;

4° 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les relative aux établissements classés ;

5° 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental », les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et l'article L. 151-4, du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'engagement conclu avec un étudiant qui est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves dans le cadre de l'exécution du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

Art. II. Art. 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés.

Art. III. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 et de l'accueil extrascolaire des enfants et pour les besoins de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, ainsi que pour les besoins de l'encadrement des enfants dans le système de la prise en charge en alternance des élèves ;

1) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

2) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge en alternance des élèves sont investis d'une mission de surveillance des

élèves lorsqu'ils interviennent à l'École. Il en est de même du personnel enseignant intervenant au service d'éducation et d'accueil.

Art. IV. Art. 3. Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

1) 1° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

2) 2° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des jeunes enfants et dont les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment relevant de l'autorité communale, qui veille au respect des conditions minimum de sécurité, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

Art. V. Art. 4. 1° (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

1) 1° Le représentant parental est libéré. Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'~~alinéa 1^{er}~~ de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un élève dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés ou par un assistant parental.

2) 2° Le représentant légal d'un élève accueilli dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.

3) 3° Le montant du chèque-service accueil est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020 pour les élèves accueillis dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.

4) 4° Le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la crise de pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts.

2° (2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie ~~du~~ de Covid-19 et pendant la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 :

1) 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

2) 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sont reconduits jusqu'au 31 juillet 2020.

3) 3° Le prestataire du chèque-service ne peut appliquer aucune augmentation du prix horaire à charge du requérant par rapport au prix horaire appliqué dans un contrat précédemment souscrit auprès du même service d'éducation et d'accueil, assistant parental ou mini-crèche, en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Pour l'enfant nouvellement inscrit, le prestataire chèque-service ne peut demander aucun prix supérieur par rapport aux prix horaires pratiqués dans sa structure avant le 18 mars 2020.

Aucun supplément ne peut être facturé en plus du prix horaire.

~~4) 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de contribuer au soutien des structures d'accueil pour enfants souffrant des effets de la crise due à l'infection au COVID-19 la pandémie de Covid-19, l'Etat est autorisé à accorder aux services d'éducation et d'accueil, aux mini-crèches et aux assistants parentaux une aide financière supplémentaire si la recette qu'ils réalisent pendant la période de facturation est inférieure à une référence définie comme étant égale à 100% pour cent du montant total résultant de l'application de l'aide maximale de l'Etat au sens de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse au nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil telles que définies dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date de suspension des activités d'accueil des enfants due à la pandémie du de Covid-19 en date du 18 mars 2020, pour l'ensemble des enfants accueillis pendant un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines de chaque période de facturation, pour un prestataire donné sous réserve pour ce dernier d'exercer l'activité agréée et de ne pas procéder au licenciement pour raisons économiques des membres de son personnel. L'aide financière supplémentaire est égale à la différence entre la référence précédemment définie et la recette réalisée.~~

~~5) Afin d'éviter le double financement, le prestataire est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions tout autre montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19. Au cas où le montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement constitue un double financement avec l'aide accordée par l'Etat en vertu du chiffre 4 du paragraphe 2 de l'article V, le prestataire est tenu de rembourser à l'Etat le trop-perçu.~~

~~Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.~~

~~Art. VI. Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions**
1° des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
3. 7590 **Projet de loi portant dérogation**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
4. 7591 **Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
5. 7592 **Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

6. 7593 **Projet de loi relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

7. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Intitulé

Le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction du préambule au projet de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu de l'omettre dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique permet de déroger à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Cette dernière disposition autorise le recours, en vue de la couverture des besoins en personnel résultant de vacances de poste et lorsque la réserve de suppléants n'est pas en mesure d'y pourvoir, à des agents détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour la durée de l'état de crise, et la future loi, pour la durée de l'intervalle de temps qu'elle définit, autorisent le recours à des agents qui ne sont pas détenteurs de l'habilitation précitée. Tel est l'objet de l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique, tandis que l'alinéa 2 prévoit que « les modalités de calcul et l'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ».

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de cette disposition, elle ne saurait être comprise comme étant dictée par la nécessité qu'il y aurait d'« assurer la continuité des mesures temporaires décidées », tel qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, mais devra tout simplement permettre le recrutement d'agents moins qualifiés entre la date d'entrée en vigueur de la future loi et le 14 septembre 2020. Par contre, elle n'est pas nécessaire pour préserver les effets des contrats de travail qui auront été conclus pendant l'état de crise.

En effet, et s'il est vrai, qu'en l'occurrence, à la fin de l'état de crise ou même antérieurement en fonction de la date de l'entrée en vigueur de la future loi, le règlement grand-ducal sur la base duquel les agents concernés auront été recrutés pendant l'état de crise et qui a été pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cessera ses effets, et qu'on assistera, en l'absence d'une intervention du législateur à un retour à la loi applicable avant l'état de crise, il est tout aussi vrai que cette loi, qui est en quelque sorte une loi nouvelle, ne rétroagira pas sur les situations juridiques qui ont été créées et se sont constituées régulièrement pendant l'état de crise. Autrement dit, les contrats qui ont été conclus avec les agents concernés pendant la durée de l'état de crise ne seront pas, en raison du nécessaire respect du principe de la sécurité juridique en matière contractuelle, touchés par le rétablissement des anciennes prescriptions et continueront à être régis par les textes en vigueur au moment de leur conclusion. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 28 avril 2020 relatif au projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au COVID-19 (doc. parl. 7557¹).

Selon la Haute Corporation, le principe même du recrutement de chargés de cours ne disposant pas de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, sans aucun autre préalable, n'est évidemment pas sans soulever des questions concernant la qualification et l'état de préparation à leurs fonctions des agents visés. Leur rôle sera-t-il

cantonné à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves en appui au corps enseignant ou comportera-t-il également une tâche d'enseignement ? Le texte proposé ne donne pas d'indication univoque sur ce point, la fiche financière comportant par ailleurs une référence au recrutement de « personnel encadrant ». S'agissant en définitive d'une question d'opportunité, le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

Le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'alinéa 1^{er} gagnerait ensuite à être formulé de façon à faire clairement ressortir la dérogation à la condition pour le chargé de cours qui sera recruté sur la base de cette disposition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Par ailleurs, il serait indiqué de préciser que le terme des contrats conclus avec les chargés de cours en question ne pourra pas dépasser la date à laquelle le régime d'exception expirera, à savoir le 14 septembre 2020 selon les auteurs du projet de loi ou le 15 juillet 2020. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 1^{er} de la façon suivante :

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et jusqu'au [...], l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le [...]. »

A la limite, la disposition, qui crée une voie additionnelle de recrutement d'agents temporaires organisée dans la perspective de la couverture de besoins en personnel supplémentaires, pourrait être érigée en disposition autonome. Dans ce cas, il y aurait lieu d'omettre la référence à la dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat note encore que l'alinéa 2 prévoit que « [!]es modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une disposition qui figure, avec certaines variations sur la formulation, à divers endroits de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée depuis la date de son entrée en vigueur, et notamment à l'article 27 auquel il est proposé de déroger. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ont, dans le sillage des auteurs du règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, repris une partie du libellé de l'alinéa 3 de l'article 27.

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité visées à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ont été fixées par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat constate que ce règlement n'a pas fait l'objet d'un avis de sa part, vu qu'il a été adopté selon la procédure d'urgence. Il ne se limite ensuite pas aux modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité,

mais en fixe le montant. Le règlement en question n'a pas été modifié jusqu'à récemment. Parallèlement au règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, un règlement grand-ducal portant la date du même jour a en effet été adopté, ici encore selon la procédure d'urgence, en vue de déroger au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010. Il s'agit plus précisément du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'objectif poursuivi en l'occurrence par les auteurs de ce texte a manifestement été d'accommoder la situation des nouveaux chargés de cours ne disposant pas d'une habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. En fait, et si le Conseil d'Etat lit correctement le texte en question, les nouveaux chargés de cours seront tout simplement assimilés, en termes de rémunération, aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter autrement la façon de procéder des auteurs du dispositif sur ce point.

Ceci dit, au vu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative, le libellé de l'alinéa 2 pose désormais problème sur un autre point, et plus précisément par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui règle l'intervention du Grand-Duc dans les matières réservées à la loi. L'article 23 de la Constitution charge en effet le législateur de déterminer les moyens de subvenir à l'instruction publique et de régler « tout ce qui est relatif à l'enseignement ». L'organisation de l'enseignement se trouve ainsi érigée en matière réservée à la loi. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, tel qu'interprété par la Cour administrative dans son arrêt n° 40638CA du 12 février 2019, dans lequel la Cour constitutionnelle a retenu une interprétation large de la notion d'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. En partant de cette interprétation par la Cour constitutionnelle de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat a considéré, dans son avis du 24 mars 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, et dans son avis complémentaire du 12 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, que l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental et l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée relevaient de l'organisation de l'enseignement et constituaient dès lors des matières réservées à la loi. Il estime qu'il en est de même des rémunérations qui sont versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Le texte de l'alinéa 2, tel qu'il se présente en l'occurrence, ne répond pas à ces exigences, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Suite à ces observations formulées par le Conseil d'Etat, la représentante ministérielle propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :

(1) A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet

2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. »

La représentante ministérielle explique que, suite à l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer ledit alinéa et de le remplacer par les paragraphes 2 à 6 nouveaux, par lesquels les dispositions du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont intégrées dans la loi en projet.

Quant à l'alinéa 1^{er} initial, qui devient le paragraphe 1^{er} nouveau, la représentante ministérielle explique qu'après concertation avec le service juridique du Ministère, il est proposé de faire abstraction de la proposition d'amendement initialement diffusée par le Ministère, pour s'aligner sur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. L'intervenante propose de transmettre cette nouvelle version de texte par courrier électronique aux membres de la Commission (cf. document figurant en annexe du présent procès-verbal).

Concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis concernant la date de sortie de vigueur du dispositif sous rubrique, la représentante ministérielle explique qu'il est judicieux de fixer la sortie de vigueur du dispositif sous rubrique au 14 septembre 2020. En effet, au vu de l'impact que risque d'avoir la suspension des cours entre le 16 mars 2020 et le 25 mai 2020 sur le parcours scolaire de certains élèves, il pourrait se révéler nécessaire de recourir aux chargés de cours engagés dans le cadre du projet de loi sous rubrique pour qu'ils participent à des mesures d'aide ou de soutien scolaire offertes aux élèves pendant les vacances d'été.

Article 2

La Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet de fixer les dates de l'entrée en vigueur et de la sortie de vigueur de la loi en projet, cette dernière étant fixée au 14 septembre 2020. A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis précité. Par ailleurs, et si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition de rédaction de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la fixation d'une date pour la sortie de vigueur deviendrait, en l'occurrence, superflue.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « en date du » par le terme « le ».

La représentante ministérielle propose de suivre la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de la date de sortie de vigueur.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à supprimer, car les lois, contrairement aux règlements grand-ducaux, ne contiennent pas de formule exécutoire du fait qu'elles font l'objet d'une promulgation par le Grand-Duc.

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) s'enquiert des raisons pour lesquelles la rémunération des chargés de cours recrutés dans le cadre du projet de loi sous rubrique, qui sont assignés au « pool national études surveillées » constitué afin de renforcer le personnel de l'Education nationale en vue de la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, semble, d'après les informations dont elle dispose, nettement plus élevée que celles des agents recrutés dans le cadre du « pool national structure d'accueil ». Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que cette différence de salaire peut résulter du fait que les agents du « pool national études surveillées » sont engagés par contrat à durée déterminée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, alors que les personnes du « pool national structure d'accueil » sont recrutés par les gestionnaires desdites structures, qui peuvent pratiquer une structure salariale différente de celle du Ministère.

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant qu'il est proposé de fixer la date de sortie de vigueur du dispositif sous rubrique au 14 septembre 2020, demande des précisions sur la tâche qui incombe aux chargés de cours engagés dans le cadre de la loi en projet pendant les vacances d'été. M. Claude Meisch explique qu'il est envisagé de proposer auxdits agents de fournir une assistance dans le cadre d'activités parascolaires ou de soutien scolaire pendant les vacances d'été.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), prenant acte de la décision ministérielle selon laquelle les agents recrutés dans le cadre du présent projet de loi sont censés intervenir dans une structure d'accueil pendant le congé de la Pentecôte, donne à considérer que cette intervention risque d'être superfétatoire, étant donné que de nombreuses structures disposent de personnel en quantité suffisante pour l'encadrement des enfants présents. La représentante ministérielle explique que la décision relative à l'intervention des agents recrutés pendant le congé de la Pentecôte a été prise à un moment où l'on pouvait s'attendre à une forte affluence d'élèves à encadrer dans lesdites structures pendant le congé de la Pentecôte. Vu le faible niveau de demande de la part des structures d'éducation et d'accueil, il est proposé de leur laisser le libre choix de recourir aux chargés de cours pendant le congé de la Pentecôte.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles les éducateurs intervenant comme deuxième personne dans une classe de l'éducation précoce n'ont pas le droit, contrairement aux enseignants des mêmes classes, de se voir rémunérer les heures supplémentaires prestées dans le cadre du système d'enseignement par alternance hebdomadaire. La représentante ministérielle explique que le règlement grand-ducal afférent ne prévoit pas de tarification des heures supplémentaires des éducateurs, de sorte qu'il n'existe pas de base légale pour cette rémunération. Dès lors, il est proposé aux agents concernés de faire créditer les heures supplémentaires prestées sur leur compte épargne-temps.

En réponse à une question parlementaire de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu qu'un contrat type d'engagement de chargé de cours à durée déterminée sera transmis aux membres de la Commission¹.

¹ Le document a été transmis par le portail de la Chambre des Députés en date du 28 mai 2020.

- **Adoption des propositions d'amendement**

Les membres de la Commission font part de leur vote par courrier électronique. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

2. **7588** **Projet de loi portant dérogation aux dispositions**
1° des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7588. Rappelons qu'à la suite de la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement a décidé la suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement arrêtée le 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités. Le présent projet de loi prévoit des dérogations aux articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, à l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés, et aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ces dérogations ont trait à la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans les écoles et les structures d'accueil à partir du 25 mai 2020. Cette mise en place s'accompagne d'un vaste effort commun de tous les partenaires et acteurs du système éducatif, notamment des autorités de l'Etat et des communes. Les dérogations du projet de loi sous rubrique ont trait à la mise en place d'un dispositif d'accueil pour la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, et des mesures concernant les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux. Elles sont justifiées par la nécessité de prendre des mesures sanitaires afin d'endiguer les effets de la crise déclenchée par la pandémie du virus COVID-19.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Il est prévu d'engager des étudiants pour les besoins de l'accueil des élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. L'article L.151-1 du Code du travail dispose que le Titre V dudit Code du travail régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public. L'article L.151-4 du Code du travail prévoit que le contrat d'engagement de l'étudiant

ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile et que cette durée ne peut être dépassée même en cas de pluralité des contrats.

Dans la mesure où on aura, le cas échéant, besoin de recourir à l'aide des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 pour l'accueil extrascolaire d'enfants scolarisés en période de vacances scolaires, l'application des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail rendrait impossible le recours à cette option.

Etant donné que le recrutement des étudiants pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 n'est pas à considérer comme une occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, les étudiants visés peuvent conclure d'autres contrats d'engagement pendant la période des vacances scolaires.

Article II

L'article sous rubrique précise que l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés. L'article 16 de ladite loi dispose notamment que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.

Article III

La mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental nécessite l'intervention d'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil à l'école, et, le cas échéant, l'intervention de l'enseignant auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin que les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques puissent s'appliquer à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, l'article sous rubrique précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Article IV

Les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés prévoient qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Pendant la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves et de la mise en œuvre des normes sanitaires dues à la pandémie du virus COVID-19, il est devenu nécessaire de procéder à des modifications sur les lieux disposant d'une autorisation d'exploitation sans avoir besoin de faire une demande en autorisation. Pour procéder ainsi, il est devenu nécessaire de déroger aux articles susmentionnés de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

Article V

Point 1°

La mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 nécessite des dérogations et des adaptations à prendre par rapport aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse qui concernent le dispositif du chèque-service accueil, ainsi qu'une exemption d'impôts des salaires versés aux étudiants engagés pour les besoins de l'accueil extrascolaire des enfants pendant cette période.

Point 1)

Pendant la durée visée, l'Etat veut mettre en place un accueil extrascolaire gratuit pour les élèves, avec la conséquence que les parents qui confient l'élève à un service d'éducation et d'accueil, à une mini-crèche ou à un assistant parental, sont libérés, pendant ladite période, du paiement de la participation parentale normalement prévue dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 2)

Le système du chèque-service accueil, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, prévoit que le requérant doit adhérer au dispositif du chèque-service accueil en présentant sa demande à la commune de sa résidence ou auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants lorsque le requérant est un ressortissant frontalier. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est prévu que le requérant n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil au cas où un élève est accueilli auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou auprès d'une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.

La notion d'élève vise tous les enfants fréquentant les cycles 1 à 4, y compris les enfants fréquentant l'enseignement précoce, au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Point 3)

Cette disposition comprend une précision concernant le montant du chèque-service accueil qui est calculé sur base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020, date du début de la crise du virus COVID-19. Suite aux mesures de confinement prévues dans le cadre de la crise sanitaire, il est devenu nécessaire de préciser sur quelles heures l'Etat entend se baser pour fixer le montant du chèque-service accueil.

Point 4)

Afin de pourvoir au manquement de personnel encadrant les enfants pendant l'accueil extrascolaire suite à la mise en place du nouveau mode d'organisation scolaire et d'accueil à partir du 25 mai 2020, il est notamment prévu de recourir à des étudiants, dont le salaire serait exempt d'impôts. Cette exemption d'impôts, d'un caractère tout à fait exceptionnel, est soumise à la condition que l'étudiant est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire d'un élève prévisiblement pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet

2020. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 2°

La disposition sous rubrique prévoit des dérogations aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1)

Au vu de l'organisation de la prise en charge en alternance des élèves, les plages horaires, les conditions et les modalités d'accueil convenues dans le cadre des contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les requérants et le prestataire du chèque-service accueil ont été modifiées. La conséquence en est que les contrats d'éducation et d'accueil conclus en application de l'article 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en amont du 25 mai 2020 doivent être suspendus et qu'aucune facturation ne peut intervenir sur base desdits contrats. Cette suspension vise l'ensemble des contrats d'éducation et d'accueil, quelle que soit la population cible visée (jeunes enfants et enfants scolarisés).

Point 2)

Cette disposition prévoit la reconduction automatique jusqu'au 31 juillet 2020 des contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Cette manière de procéder constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 3)

Comme la situation financière de bon nombre de personnes est affectée par les effets économiques de la pandémie du virus COVID-19 et eu égard à la gratuité de l'accueil pendant la période de la prise en charge en alternance des élèves, il importe d'éviter toute augmentation des prix horaires par rapport à ceux pratiqués avant le début de la crise et d'éviter toute facturation d'un supplément quelconque. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 4)

L'Etat est autorisé à accorder un soutien financier minimum aux prestataires du chèque-service accueil pendant la période visée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 pour contrebalancer les effets de la crise pendant cette période. L'aide versée par l'Etat se conçoit en tant qu'aide d'urgence accordée aux prestataires du chèque-service accueil qui sont impactés par la crise du virus COVID-19. Elle est adaptée et proportionnée aux besoins des prestataires du chèque-service accueil impactés par la crise. La reprise de l'activité économique en période de déconfinement nécessite par ailleurs des structures d'accueil opérationnelles.

Dans la mesure où les prestataires du chèque-service accueil ne se trouvent plus impactés par les mesures de confinement, le paiement de l'aide en question est conditionné par l'exercice de ces structures d'une activité pour laquelle elles ont été agréées et par l'obligation faite à ces derniers de ne pas licencier des membres de leur personnel pour des raisons économiques.

Comme il s'agit d'une aide nouvelle en situation de crise, cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui détermine en période normale le champ d'application de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Point 5)

Afin d'éviter le double financement, le prestataire du chèque-service accueil est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, les montants perçus du chef d'autres aides accordées par le Gouvernement en période de crise du virus COVID-19. En cas de double financement, le trop-perçu est à rembourser à l'Etat.

Article VI

Etant donné que le système de la prise en charge en alternance des élèves s'étend sur la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est entendu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique devrait se situer au plus tôt en date du 25 mai 2020 et au plus tard à la date de l'expiration de l'état de crise.

• **Echange de vues**

- Renvoyant à l'exposé des motifs du présent projet de loi, Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) donne à considérer que bon nombre de structures d'accueil risquent de se heurter à la consigne selon laquelle il faut respecter les allergies alimentaires des enfants lors des repas proposés. En effet, le respect d'une telle consigne s'avère très difficile au vu des contraintes sanitaires auxquelles les structures font face. Le représentant ministériel, tout en soulignant l'importance à accorder au bien-être des enfants accueillis, explique que l'exposé des motifs n'a pas de valeur légale, de sorte que les gestionnaires des structures d'accueil ne sont pas obligés de le respecter.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'enquiert des raisons de la gratuité de l'accueil extrascolaire de 13 à 18 heures. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une question de respect du principe de l'égalité des chances des élèves qui, pendant la crise sanitaire déclenchée par le virus COVID-19 et la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, devraient tous pouvoir bénéficier de l'offre de prise en charge extrascolaire, indépendamment de la situation financière des parents.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), constatant que les aires de jeux situées sur un site scolaire ou sur le site d'une structure d'accueil sont accessibles pendant les heures de classe jusqu'à 13 heures, ainsi que pendant les heures d'ouverture des structures d'accueil, pose la question de savoir si cette disposition vaut également pour les aires de jeux situées à proximité d'une école ou d'une structure d'accueil. La représentante ministérielle explique que le respect des consignes de sécurité sanitaire est difficile à implémenter sur des aires de jeux ouvertes au grand public, de sorte que leur accès reste à ce stade interdit.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les autorisations dont doivent se prévaloir les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, au vu des dispenses en la matière qui leur sont accordées par les articles II et IV du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que la dérogation prévue à l'article II se limite à la dispense de l'examen préalable des bâtiments ou locaux prévus pour l'accueil des élèves par l'inspecteur général, prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la

sécurité dans la fonction publique, dont toutes les autres dispositions sont applicables auxdites structures. De même, la dérogation prévue à l'article IV se limite à la dispense de demande d'autorisation d'établissement, telle que prévue aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), renvoyant à la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, constate que le coût total pour la prise en charge en alternance des élèves dans les structures d'accueil conventionnées, les structures d'accueil non conventionnées et par les assistants parentaux pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, s'élève à 18,9 millions d'euros, ce qui correspond à un montant de presque 600.000 euros par journée scolaire. L'intervenante souhaite dès lors savoir dans quelle mesure cette somme dépasse le coût d'une journée scolaire ordinaire. M. Claude Meisch explique que les services compétents vont faire part des données afférentes dans les meilleurs délais.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 7590 Projet de loi portant dérogation
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7590. Suite aux mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, qui a entraîné la suspension de toutes les activités dans le secteur scolaire et éducatif à partir du 16 mars 2020, et étant donné la décision du Gouvernement de prolonger la période de suspension de ces activités jusqu'au 4 mai 2020, les épreuves communes pour l'orientation des élèves de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, organisées au niveau national par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sont supprimées. Dès lors, la décision d'orientation se fonde sur les productions de l'élève au cours du cycle 4, sur les bilans intermédiaires du cycle 4 et sur les informations du psychologue, si les parents ont opté pour son intervention. Les entretiens d'orientation, lors desquels le titulaire de classe et les parents d'élèves prennent une décision d'orientation commune, sont maintenus. Les inscriptions au lycée se font entre le 29 juin et le 3 juillet 2020.

Suite également aux mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, certains candidats au concours réglant l'accès à la formation d'instituteur de l'enseignement fondamental ne peuvent disposer à temps, avant le début du stage, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d'heures requises d'activités d'encadrement auprès d'enfants ou d'adolescents. Il est proposé de leur accorder une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite aux mesures du Gouvernement mises en place pour lutter contre la propagation de la pandémie du virus COVID-19, toutes les activités scolaires et éducatives ont été suspendues à partir du 16 mars 2020. Cette suspension n'a ainsi pas permis au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'aux enseignants d'adapter en temps voulu l'organisation des épreuves communes au niveau national, prévues pour l'évaluation des élèves du cycle 4 de l'enseignement fondamental. Dans un premier temps, et sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la consacrer dans une loi.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, certains des candidats au concours réglant l'accès à la formation d'instituteur de l'enseignement fondamental ne peuvent disposer à temps, avant le début du stage, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d'heures requises d'activités d'encadrement auprès d'enfants ou d'adolescents. Il leur est accordé une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.

Dans un premier temps, et sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 précité. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la consacrer par une loi.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 7591 *Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7591. Rappelons qu'à la suite de la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement a décidé la suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la

stratégie de déconfinement arrêtée le 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités. Dans l'enseignement fondamental, il a été décidé que les cours reprennent à partir du 25 mai 2020, selon un système d'enseignement par alternance hebdomadaire. Concrètement, les élèves de chaque classe sont divisés en deux groupes (A et B), dont l'enseignement sera organisé en alternance hebdomadaire. Chaque groupe suit, pendant une semaine, les cours à l'école, pendant lesquels de nouveaux contenus sont introduits. La semaine suivante, les élèves travaillent à domicile ou bénéficient d'un encadrement dans l'enseignement fondamental pour répéter et consolider les contenus ainsi appris selon un plan de travail qui leur aura été donné par leur enseignant.

Afin d'implémenter les mesures précitées, il convient, en vue de modifier en temps et en heure l'organisation scolaire existante de l'année scolaire 2019/2020, de prévoir une dérogation aux procédures actuelles de l'organisation scolaire fixées aux articles 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Il convient par ailleurs de souligner qu'au vu de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, le besoin en personnel et en locaux pour l'accueil des élèves est bien plus important qu'il ne l'était avant la suspension des activités scolaires et éducatives. Dès lors, il peut s'avérer nécessaire qu'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil intervienne à l'école et, le cas échéant, qu'un enseignant intervienne auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin d'étendre les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, une dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article, qui prévoit des dérogations aux articles 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, précise la mise en place du système d'enseignement en alternance hebdomadaire dans l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020. Sont également précisées les modalités à suivre par les élus locaux pour l'adoption de l'organisation scolaire modifiée.

Article 2

Cet article, qui prévoit une dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet de la notion de « surveillance », telle qu'elle figure à l'article 2, point 2°, du projet de loi. La représentante ministérielle explique que la mission de surveillance constitue une tâche parmi d'autres des intervenants dans le cadre de la prise en charge en alternance hebdomadaire des élèves de l'enseignement fondamental. La mise en évidence de cette mission à l'article 2 du projet de loi sous rubrique résulte du fait qu'elle est évoquée à l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, dont l'alinéa 1^{er} est libellé comme suit :

« L'établissement d'enseignement répond du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. »

Dès lors, il faut que les intervenants à l'école et en structure d'accueil exercent une mission de surveillance pour qu'ils puissent profiter du bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 précitée.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) signale que la disposition figurant à l'article 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi diverge par rapport à l'exposé des motifs du projet de loi 7588 précité, pour ce qui est des jours d'enseignement obligatoire des groupes A et B pendant la semaine du 25 mai 2020. La représentante ministérielle explique qu'il s'agit effectivement d'une confusion de dates. La semaine du 25 mai 2020 est organisée selon les dispositions précitées de l'article 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi, à savoir que les élèves du groupe A bénéficient d'une période d'enseignement obligatoire les 25 et 26 mai 2020, et ceux du groupe B les 27, 28 et 29 mai 2020.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 7592 Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7592. L'objectif consiste à définir des mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle à la suite de la crise sanitaire du virus COVID-19, et notamment à déterminer l'évaluation des compétences et modules, telle qu'elle est prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Plus précisément, il y a lieu de déroger au système actuel de l'évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dans ce système, l'évaluation d'une compétence exige tout d'abord l'évaluation par une note dont le maximum équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. Cette compétence est acquise si la moitié du maximum est atteinte. Ensuite, le module est calculé sur base de la somme des notes attribuées aux compétences qui font partie dudit module. Ce module est réussi si la note est égale ou supérieure à trente points. A noter que ces modifications ont été élaborées en concertation avec le Collège des directeurs de lycée ainsi que les chambres professionnelles concernées. De même, les équipes curriculaires se sont empressées, dès la suspension des cours à partir du 16 mars 2020, de définir des contenus essentiels à transmettre aux élèves de la

formation professionnelle, dans le but de permettre à ceux-ci de terminer leur année scolaire en bonne et due forme.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Au vu de la suspension des activités scolaires et éducatives et de la suspension des apprentissages et stages suite à la déclaration de l'état de crise dû à la propagation de la pandémie du virus COVID-19, il y a lieu de prévoir des cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire actuelle.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donnera une note entre zéro et soixante points, sera déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme sera divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat sera multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante points et il n'a dès lors pas eu lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Article 3

Cet article, qui prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, a trait de la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire due au virus COVID-19 et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

Article 4

Il est précisé que les articles 1^{er} à 3 ci-dessus visent aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

- **Echange de vues**

Mme Martine Hansen (CSV) constate que l'article 3 du projet de loi sous rubrique dispose que « si, à la fin de l'année scolaire 2019/ 2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite [...], le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense ». L'intervenante pose la question de savoir si cette dispense est également

notifiée pour les modules facultatifs auxquels les élèves, le cas échéant, n'ont pas participé. La représentante ministérielle explique que la dispense est uniquement notifiée pour les modules dans lesquels les élèves sont effectivement inscrits.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 7593 Projet de loi relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

- **Présentation du projet de loi et examen de l'article unique**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7593. L'objectif consiste à définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle relatives à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, ainsi que pour ce qui est de la possibilité de reprise d'un contrat d'apprentissage endéans les six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur. Ces mesures sont une des conséquences de l'apparition du virus COVID-19 et de sa propagation rapide au sein de la population, en raison desquelles le Gouvernement a été amené à suspendre les activités dans le secteur scolaire et éducatif. Des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle étaient à prévoir, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés.

Il faut par ailleurs également prendre en considération la phase d'incertitude qui plane au-dessus du monde économique comme conséquence de la pandémie du virus COVID-19, ce qui fait en sorte que l'apprenti peut se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouvel patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre 2020. Il s'agit dès lors de trouver un remède immédiat permettant d'améliorer sa situation. A ce titre, il est prévu de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 31 décembre 2020.

De même, la condition du délai de six semaines est abandonnée endéans duquel l'apprenti peut procéder à une reprise de contrat au cas où son contrat d'apprentissage antérieur a été résilié.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la date à laquelle la motion déposée par son groupe parlementaire au sujet de la réintégration de l'éducation physique dans les programmes scolaires figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et de la Commission de la Santé et des Sports. M. Gilles Baum (DP) déclare que ce sujet sera abordé à l'occasion d'une des premières réunions fixées après le congé de la Pentecôte.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Gilles Baum (DP) explique que la poursuite de l'instruction des projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion est tributaire des avis afférents du Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'on pourrait

envisager les débats en séance plénière de la Chambre des Députés pendant la semaine du 15 au 19 juin 2020.

Luxembourg, le 2 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7579 – propositions d'amendement (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

27 mai 2020

**Amendements parlementaires au projet de loi portant dérogation à
la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement
fondamental**

Doc parl. N°7579

Texte des amendements parlementaires

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est adapté selon les observations formulées par le Conseil d'Etat (CE).

Amendement 2

L'article 1^{er} du présent projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

- 1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et

par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État. »

Commentaire

Au vu de l'opposition formelle formulée par le CE concernant la rédaction de l'alinéa 2, de l'article 1^{er}, ne répondant pas aux exigences d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise, il convient d'ériger les dispositions contenues actuellement dans le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, considérées comme matière réservée à la loi, en tant que dispositions légales.

Amendement 3

L'article 2 est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il a été tenu compte de l'observation du CE au vu des modifications apportées à l'article 1er, alinéa 1er.

Amendement 4

L'article 3 est supprimé.

Commentaire

Il a été tenu compte de l'observation du CE.

Texte proposé du projet de loi 7579

~~Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~

Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}.

~~Il est dérogé à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental:~~

~~« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal.»~~

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme

des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 2.

~~La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse de produire ses effets en date du 14 septembre 2020.~~

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

~~Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

7592



Loi du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 16 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et pendant l'année scolaire 2019/2020, aucune note n'est attribuée à une compétence qui n'a pas pu être évaluée pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ou en raison de la pandémie de Covid-19.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, le module faisant état de compétences évaluées et non évaluées est évalué, pendant l'année scolaire 2019/2020, par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent, divisée par la note maximale pouvant être attribuée aux compétences évaluées et multipliée par soixante. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pendant la durée de l'état de crise précitée ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 4.

Les articles 1^{er} à 3 de la présente loi s'appliquent à l'évaluation des modules tant en milieu scolaire qu'en milieu professionnel.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7592 ; sess. ord. 2019-2020.

